

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

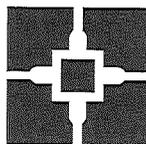
031-213104516-20230223-D011022023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Affichage : 27/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

DÉCISION

Objet : création d'une régie d'avances et de recettes instituée auprès du centre municipal de santé

N° D 011.02.2023

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du CGCT,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 21 février 2023,

DÉCIDE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du centre municipal de santé de la commune de Revel.

Article 2 - Cette régie est installée au 20 rue Clémence Isaure.

Article 3 - La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- consultations des patients du centre municipal de santé

Compte d'imputation :
7068

- Article 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :
- chèque bancaire,
 - espèces,
 - carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un reçu.

- Article 6** - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|---|
| - fournitures médicales et produits pharmaceutiques | Comptes d'imputation :
60661, 60662, 60668 |
| - fournitures administratives | Compte d'imputation :
6064 |
| - petits équipements | Compte d'imputation :
60632 |
| - frais d'affranchissement | Compte d'imputation :
6261 |
| - fournisseurs n'acceptant pas les bons de commande administratifs | |

- Article 7** - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- espèces,
 - carte bancaire.

- Article 8** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne pour les recettes.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du directeur régional des finances publique de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne pour les dépenses.

- Article 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

- Article 10** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€.

- Article 11** - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.
Il verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

- Article 12** - Le régisseur ne percevra pas la nouvelle bonification indiciaire (NBI) selon la réglementation en vigueur.

- Article 13** - Le mandataire suppléant ne percevra pas la nouvelle bonification indiciaire (NBI) selon la réglementation en vigueur.

- Article 14** - Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Une ampliation de la présente décision sera transmise :

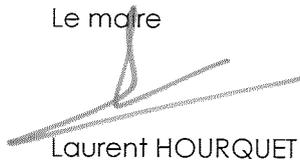
- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- à monsieur le comptable public assignataire,
- aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Avis conforme

Fait à Revel, le 23 février 2023

Le trésorier de Revel

Le maire



Laurent HOURQUET

Guilhem BRUYERE

